

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 679 vom 12. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___679

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 679 du 12 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 679 del 12 luglio 2023

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, IN DUBIO PRO DURIORE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 144 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al.

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Il en va de même de la pièce nouvelle versée au dossier le 12 avril 2023 (art. 389 al. 3 CPP ; TF 1B_550/2022 du 17 novembre 2022).

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_941/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_941/2021 précité). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en

matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 3.1

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété n'étaient d'emblée pas réalisés. Il fait valoir que K._____ aurait admis avoir porté des coups sur la vitre de son véhicule, que la police aurait constaté la présence d'une trace palmaire sur ladite vitre et que le système d'ouverture et de fermeture de la fenêtre serait défectueux. Il soutient ainsi que K._____ aurait bien endommagé la vitre de sa voiture.

E. 3.2

Conformément à l'art. 144 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; TF 6B_1047/2022 du 30 juin 2023 consid. 4.5.2 ; TF 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 4.1). L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister en une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément (TF 6B_872/2022 du 1^{er} mars 2023 consid. 3.1 ; TF 6B_978/2014 du 23 juin 2015 consid. 3.3.1 non publié in ATF 141 IV 305). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui et d'en changer l'état (ATF 116 IV 145 consid. 2b ; ATF 115 IV 26 consid. 3a, JdT 1990 IV 6 ; Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 144 CP et les références citées).

E. 3.3

Dans sa plainte, le recourant a décrit les faits comme suit : « (...) Malgré cela, Monsieur K._____ redouble d'agressivité et force l'ouverture de ma portière avant, me crie de sortir et essaie de m'empoigner pour me sortir, tout cela en me menaçant et en m'insultant. (...) En détournant son attention, j'ai réussi à fermer ma portière. (...) Malgré cela Monsieur K._____ réessaye de forcer à ouvrir ma portière en m'insultant et en me menaçant, mais n'y parvenant pas il essaie d'ouvrir la porte de derrière et n'y arrivant pas, il tape fort sur la carrosserie et la fenêtre de ma porte arrière ce qui a occasionné une fissure. » Il a ajouté : « En forçant à plusieurs reprises l'ouverture des portes et en tapant sur la vitre et la carrosserie de mon véhicule, Toyota Prius, causant une fissure sur la vitre, et des marques sur la carrosserie, Monsieur K._____ a commis un dommage à ma propriété

au sens de l'art. 144 CP. » (P. 23). K. _____ a reconnu avoir donné un coup sur la vitre, sans toutefois l'endommager. Le témoin H. _____, qui se trouvait dans le véhicule conduit par le recourant, a notamment déclaré que « l'autre chauffeur (ndr : K. _____), très agressif, a commencé à s'accrocher au niveau de la vitre conducteur et à frapper contre le taxi » (PV aud. 3, ll. 19 s.). Le second témoin, L. _____, également passagère arrière de la voiture du recourant, a quant à elle indiqué qu'elle ne se souvenait pas si K. _____ avait frappé contre la vitre (PV aud. 4, ll. 29 s.). Le rapport établi le 29 septembre 2022 par le groupe-accidents de la police de Lausanne mentionne : « Concernant les traces du litige, seule une trace palmaire était visible sur la vitre de la portière arrière gauche de la Toyota. Aucun autre dommage n'était visible sur cette portière. Des prises de vue photographiques ont été réalisées. » (P. 8/1, p. 3). Entendu le 20 août 2022 par la police, le recourant s'est référé à sa plainte. Il a en outre transmis les coordonnées du garage qui avait constaté les dommages sur son véhicule, soit « [...] » (PV aud. 2). Dans sa plainte, il a fait état d'une vitre fissurée et de marques sur sa carrosserie, alors même que le rapport de police a uniquement fait mention d'une trace palmaire sur une vitre. Dans le cadre de son recours, il a produit un devis daté du 25 août 2022 relatif au remplacement du mécanisme de lève-vitre et au moteur du lève-vitre de son véhicule émanant d'une autre carrosserie, soit [...], à Vernier (P. 26). En l'espèce, s'il paraît d'emblée exclu que K. _____ ait donné des coups sur la carrosserie qui ont entraîné une fissure à une vitre comme l'affirmait le recourant dans sa plainte, il n'en demeure pas moins que la police a constaté une trace palmaire sur la vitre arrière gauche du véhicule et qu'un témoin a indiqué que K. _____ s'était accroché à la vitre conducteur de la voiture. Or, même si le rapport de police mentionne qu'il n'y a pas eu de dégât, on ne peut exclure en l'état que le comportement de K. _____ ait engendré un dommage au système d'ouverture de vitre du véhicule. En effet, il y a lieu de relever que le recourant a produit en deuxième instance un devis qui ébranle le constat de la police selon lequel la vitre n'aurait subi aucun dégât. En outre, on ignore à ce stade si le mécanisme de la vitre a été vérifié par la police, de même quelle vitre – conducteur ou passager – est concernée par les réparations. S'il paraît peu vraisemblable qu'un lien puisse être établi entre une trace palmaire et le remplacement du système d'ouverture d'une vitre, il paraît vraisemblable que tel puisse éventuellement être le cas en lien avec le comportement d'un homme qui se serait accroché à une vitre. Il appartiendra ainsi à la procureure d'ouvrir une instruction et d'investiguer plus avant le point de savoir si les réparations mentionnées dans le devis correspondent à un dégât causé par un tiers, d'une part, et si celui-ci pourrait être en lien avec le comportement décrit par le témoin H. _____ sur la vitre avant gauche, d'autre part. Il lui appartiendra également de déterminer quelle vitre – avant ou arrière – aurait été touchée et de faire produire les photographies faites par la police.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis. L'ordonnance entreprise sera annulée en tant qu'elle vaut non-entrée en matière concernant l'infraction de dommages à la propriété et le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 550 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours

pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 février 2023 est annulée en tant qu'elle vaut non-entrée en matière concernant l'infraction de dommages à la propriété. Elle est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par A. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. K. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.